

**William B. Stinchcombe** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. STINCHCOMBE

File No.: 24117.

1995: February 23.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Evidence — Duty to disclose — Crown producing copy of statement and transcript of tape and explaining absence of originals — No misconduct on part of Crown revealed — Crown's obligation to produce fulfilled — Trial judge erring in ordering stay of proceedings.*

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1994), 149 A.R. 167, 63 W.A.C. 167, 88 C.C.C. (3d) 557, 30 C.R. (4th) 119, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings granted by Waite J. Appeal dismissed.

*Ross G. Mitchell*, for the appellant.

*Earl C. Wilson, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — In this appeal as of right, we agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in ordering a stay of proceedings in the circumstances. The Crown produced a copy of the statement and a transcript of the tape and explained the absence of the originals. That explanation did not reveal any misconduct on the part of the

**William B. Stinchcombe** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. STINCHCOMBE

N° du greffe: 24117.

1995: 23 février.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit criminel — Preuve — Obligation de divulguer — Présentation par le ministère public d'une copie de la déclaration et d'une transcription de la cassette et explication de l'absence des originaux — Aucune conduite répréhensible de la part du ministère public — Obligation de produire du ministère public respectée — Erreur du juge du procès commise en ordonnant l'arrêt des procédures.*

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1994), 149 A.R. 167, 63 W.A.C. 167, 88 C.C.C. (3d) 557, 30 C.R. (4th) 119, qui a accueilli l'appel du ministère contre un arrêt des procédures prononcé par le juge Waite. Pourvoi rejeté.

*Ross G. Mitchell*, pour l'appelant.

*Earl C. Wilson, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Il s'agit en l'espèce d'un pourvoi de plein droit. Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le juge du procès a commis une erreur en ordonnant un arrêt des procédures dans les circonstances. Le ministère public a produit une copie de la déclaration et une transcription de la cassette et expliqué l'absence

Crown. In our opinion, the Crown had fulfilled its obligation to produce.

The Crown can only produce what is in its possession or control. There is no absolute right to have originals produced. If the Crown has the originals of documents which ought to be produced, it should either produce them or allow them to be inspected. If, however, the originals are not available and if they had been in the Crown's possession, then it should explain their absence. If the explanation is satisfactory, the Crown has discharged its obligation unless the conduct which resulted in the absence or loss of the original is in itself such that it may warrant a remedy under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In our view, no such conduct was established in this case and no basis existed for a stay to be ordered.

The appellant also argued in his factum that there was a violation of s. 11(b) of the *Charter* but did not pursue this ground orally. We find no merit in it.

The appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Ross G. Mitchell, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Earl C. Wilson, Calgary.*

des originaux. Aucune conduite répréhensible de la part du ministère public ne ressort de cette explication. À notre avis, le ministère public s'est acquitté de son obligation de produire.

Le ministère public ne peut produire que ce qu'il a en sa possession ou ce dont il a le contrôle. Il n'existe pas de droit absolu de faire produire les originaux. Si le ministère public a les originaux des documents qui doivent être produits, il doit les produire ou permettre qu'ils soient examinés. Cependant, si les originaux ne sont pas disponibles et si le ministère public les a déjà eu en sa possession, il doit expliquer leur absence. Si l'explication est satisfaisante, le ministère public s'est acquitté de son obligation, sauf si la conduite qui a entraîné l'absence ou la perte des originaux est en elle-même telle qu'elle pourrait justifier une réparation aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Nous sommes d'avis qu'aucune conduite de ce genre n'a été établie en l'espèce et qu'un arrêt des procédures n'était pas justifié.

L'appelant a également fait valoir dans son mémoire qu'il y avait eu violation de l'al. 11b) de la *Charte*, mais il n'a pas donné suite à ce moyen dans sa plaidoirie. Nous estimons que ce moyen n'est pas fondé.

Le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelant: Ross G. Mitchell, Calgary.*

*Procureur de l'intimée: Earl C. Wilson, Calgary.*